

OUVRIERS MENSUALISÉS

Les accords de mensualisation prévoient que le salaire mensuel sera établi à partir du salaire horaire sans majoration pour heures supplémentaires. En effet, en cas d'horaire supérieur à 35 heures par semaine, le salaire mensuel est multiplié par un coefficient.

C'est donc ce salaire de base correspondant à un horaire hebdomadaire de 35 heures qui doit être retenu pour déterminer l'indemnité de chômage-intempéries avant l'application du coefficient.

SALARIÉS TRAVAILLANT AU RENDEMENT

Les primes de rendement étant comprises dans le salaire devant servir au calcul de l'indemnité intempéries, il y a lieu d'en déterminer la valeur horaire.

TÂCHERONS

L'indemnité de chômage-intempéries étant une indemnité horaire, il est nécessaire de déterminer un taux horaire pour cette catégorie de salariés qui est plus spécifique aux activités du Bâtiment.

On calculera le taux horaire suivant le même principe que celui de la détermination de la valeur horaire de la prime de rendement exposé ci-dessus.

Si le nombre d'heures ne peut être évalué, le taux retenu pourra être le plafond horaire de la sécurité sociale majoré de 20% (solution agréée par le Ministère du Travail). Ce sera le plus souvent le cas des tâcherons qui perçoivent des salaires supérieurs à ce plafond.